
DIRECTION DES DOUANES

CLt : A-13

B-03

CIRCULAIRE N° 26 du 5 juillet 1966

**ECHANGES ENTRE LES PAYS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE EUROPEENNE ET LES ETATS AFRICAINS ET
MALGACHE ASSOCIES.
UTILISATION DES CERTIFICATS DE CIRCULATION AY1.**

REFERENCES : Convention d'Association de YAOUNDE du 20-7-63.
Décisions du Conseil d'Association de BRUXELLES N° 5/66
et 6/66 du 22-4-66.
BOD 1393 et D.A. du 20-6-66.

I - ECHANGES ENTRE LA CEE ET LES EAMA.

Les échanges préférentiels entre les Etats membres de la Communauté Economique Européenne (CEE) et les Etats Africains et Malgache Associés (EAMA), s'effectueront, à compter du 1^{er} Juillet 1966, en faisant application d'une définition commune de la notion de « PRODUITS ORIGINAIRES », et d'une méthode de certification de l'origine arrêtée d'un commun accord.

Les décisions du Conseil d'Association de BRUXELLES du 22 Avril 1966:

- N° 5/66 relative à la définition de la notion de "produits originaires" pour l'application du Titre I de la Convention d'Association,
- N° 6/66 relative aux méthodes de coopération administrative dans le domaine douanier pour la mise en application de la Convention de YAOUNDE, feront l'objet d'un Avis aux importateurs, qui sera publié dans un prochain J.O.

II - UTILISATION DES CERTIFICATS DE CIRCULATION AY1

En application du Titre I de la Convention de YAOUNDE, l'origine privilégiée sera attestée à compter du 1er Juillet 1966 par un CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES du modèle AY1

A - Marchandises importées de la CEE

Les certificats de circulation A Y 1 remplaceront :

- les exemplaires supplémentaires de la déclaration de sortie
- ou les certificats d'origine de type classique, actuellement autorisés.

B- Marchandises exportées à destination de la CEE.

Les certificats de circulation AY1 seront établis par l'exportateur (ou pour son compte, par le déclarant en douane) et visés par le bureau des Douanes d'exportation.

Les conditions d'obtention et les modalités d'utilisation du certificat de circulation AY1 sont précisées au verso de ce document, qui figure en annexe à la décision N° 5/66 susvisée.

Les certificats de circulation AY1 établis en COTE D'IVOIRE :

- ne pourront être utilisés à la sortie de COTE D'IVOIRE et ne seront reconnus valables que s'ils ont été imprimés par l'Imprimerie de la COTE D'IVOIRE et portent référence à l'agrément du Ministre Délégué aux Affaires Economiques et Financières (Lettre N° 0865 MAEF/D du 9 Juin 1966);
- sont en vente à l'imprimerie de la COTE D'IVOIRE à ABIDJAN.

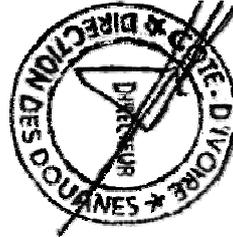
C- Cas particulier des CAFES :

Indépendamment du certificat de circulation AY1 susvisé, les CAFES exportés de COTE D'IVOIRE continueront à faire l'objet du certificat d'origine spécial, établi conformément aux dispositions de l'Accord International sur le Café.

NOTA (1) : Mesures transitoires :

Pendant une période dont la durée sera déterminée ultérieurement le régime préférentiel continuera néanmoins à être accordé aux produits de la CEE sur présentation des documents actuellement exigés et conformément à la définition des "Produits originaires".

LE DIRECTEUR DES DOUANES



M. K. ANGOUA

*DIFFUSION GENERALE.